

# Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2021 - 291

publié le 10 juin 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10 juin 2021

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*  
au Secrétariat de Direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

*Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ*

\* *sous forme informatique*  
sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS  
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 10 juin 2021*

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service  
"Assistance de la Direction"



Stéphanie MARTIN

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ CONJOINT DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE MONSIEUR LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

- Arrêté N°SDIS 2021-096 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire.

### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 10 juin 2021

N° des délibérations	OBJET
2021-13	Travaux de restructuration du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL – Avenants n°1 aux marchés n°2019076-2019077-2019080 et 2019082
2021-14	Travaux d'aménagement fonctionnel du centre d'incendie et de secours de TOURNUS – Avenants n°1 aux marchés n°2020087 et 2020095
2021-15	Fourniture de pneumatiques et prestations associées – Avenants n°1 aux marchés n°2020019 à 2020024 et n°2020082 à 2020084
2021-16	Convention de mise à disposition de locaux du SDIS 71 au profit de l'UDSP 71
2021-17	Fin partielle de la mise à disposition du terrain du centre d'incendie et de secours de MARCIGNY
2021-18	Renouvellement du partenariat pour les stages des infirmiers sapeurs-pompiers avec le groupement hospitalier de territoire de la Bourgogne méridionale



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE PORTANT  
ORGANISATION DU CORPS DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS DE SAONE-ET-LOIRE**

ARRETE N° SDIS 2021-096

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS 71**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 et notamment l'article L 1424-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté conjoint n°12-134 du préfet de Saône-et-Loire et du président du Conseil d'administration du SDIS 71 du 26 décembre 2012 portant règlement des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n°2020-017 du préfet de Saône-et-Loire et du président du Conseil d'administration du SDIS 71 du 13 mars 2020 modifiant le règlement des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 19-195 du préfet de Saône-et-Loire du 14 juin 2019 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

Vu la délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration en date du 22 mars 2021 approuvant le projet d'établissement du SDIS 71, son organisation territoriale et son organigramme,

Vu l'avis favorable des collègues des représentants du personnel et de l'administration du Comité technique du 25 février 2021,

Vu l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 22 février 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Considérant que la mise en œuvre du projet d'établissement implique une modification de l'organisation fonctionnelle du SDIS 71 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, commandant le Corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire.

**ARRETEMENT**

**Article 1** : Prise d'effets et abrogation du précédent dispositif

L'arrêté conjoint n° 12-134 du 26 décembre 2012 portant règlement des services d'incendie et de secours en Saône-et-Loire et ses modifications apportées par l'arrêté conjoint n° 2020-17 du 13 mars 2020 sont abrogés.

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 2** : L'organisation globale

Pour l'exercice de ses missions, le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) dispose d'un Corps départemental de sapeurs-pompiers, d'un service de santé et de secours médical et des services opérationnels et fonctionnels.

**Article 3** : L'établissement et le corps départemental

Le SDIS 71 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Pour la bonne gestion de l'établissement, le SDIS 71 s'appuie sur des agents publics permanents et non permanents : sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires, personnels administratifs et personnels techniques.

Le Corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (CDSP 71) est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui concourent notamment aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

## I. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SDIS 71

### A. Les différentes strates administratives du SDIS 71

**Article 4** : Les strates administratives du SDIS 71

Le SDIS 71 est composé des strates administratives suivantes :

- **Une direction départementale** constituée d'une direction et de 4 sous-directions. La direction départementale, siège du SDIS 71, est située 4 rue des grandes Varennes à SANCÉ.
  - Une direction comprenant :
    - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
    - Le directeur départemental adjoint
    - Le directeur administratif et financier
    - Le sous-directeur ressources
    - Le médecin-chef
    - L'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat et l'engagement citoyen
  - 4 sous-directions :
    - La sous-direction missions comprenant :
      - le groupement gestion des risques
      - le groupement gestion de l'engagement opérationnel
    - La sous-direction des fonctions transversales comprenant :
      - le groupement des finances
      - le groupement des systèmes d'information et de communication
      - la mission pilotage / évaluation / prospective
      - la mission affaires juridiques

- La sous-direction des ressources comprenant :
  - le groupement des ressources humaines
  - le groupement formation
  - le groupement technique et logistique
- La sous-direction santé comprenant le groupement santé et secours médical
- 2 groupements placés directement sous l'autorité du directeur départemental :
  - groupement de la communication et des affaires institutionnelles
  - groupement de la coordination territoriale

Les sous-directions sont elles-mêmes composées de groupements et de missions. Les groupements sont organisés en services et bureaux.

- 9 compagnies territoriales regroupant 61 unités opérationnelles
  - 9 compagnies :

Nom des compagnies	Siège des compagnies
Compagnie d'Autun	Avenue André Frénaud - 71400 AUTUN
Compagnie de Chalon-sur-Saône	4 rue Raoul Ponchon - 71100 CHALON-SUR-SAONE
Compagnie de Digoïn	3 rue Berlioz - 71160 DIGOIN
Compagnie de Le Creusot	Boulevard des Abattoirs - 71210 TORCY
Compagnie de Louhans	220 route de Dijon - 71500 BRANGES
Compagnie de Mâcon	80 rue du Chef de Bataillon Guesnet - 71000 SANCE
Compagnie de Montceau-les-Mines	Rue du Capitaine Priet - 71300 MONTCEAU-LES-MINES
Compagnie de Paray-le-Monial	9 boulevard Henri de Regnier - 71600 PARAY-LE-MONIAL
Compagnie de Tournus	Avenue Henri et Suzanne Vitrier -71700 TOURNUS

- 61 unités territoriales :

Les unités territoriales sont réparties dans les 9 compagnies.

Nom des compagnies	Unités territoriales
Compagnie d'Autun	- Anost - Autun - Epinac - Etang-sur-Arroux
Compagnie de Chalon-sur-Saône	- Buxy - Chagny - Chalon-sur-Saône - Crissey - Fontaines - Gergy - Givry - Navilly - Ouroux-sur-Saône - Saint-Gengoux le National - Saint-Martin-en-Bresse - Verdun-sur-le-Doubs
Compagnie de Digoïn	- Bourbon-Lancy - Digoïn

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gueugnon</li> <li>- Issy-l'Évêque</li> </ul>
Compagnie de Le Creusot	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Couches</li> <li>- Creusot (Le)</li> <li>- Montchanin-Ecuisses</li> </ul>
Compagnie de Louhans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuiseaux</li> <li>- Louhans</li> <li>- Mervans</li> <li>- Montpont-en-Bresse</li> <li>- Pierre-de-Bresse</li> <li>- Sagy</li> <li>- Saint-Etienne-en-Bresse</li> <li>- Saint-Germain-du-Bois</li> <li>- Simard</li> <li>- Savigny-en-Revermont</li> <li>- Sornay</li> <li>- Varennes Saint-Sauveur</li> </ul>
Compagnie de Mâcon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Azé</li> <li>- Chapelle de Guinchay (La)</li> <li>- Cluny</li> <li>- Charnay-les-Mâcon</li> <li>- Dompierre-les-Ormes</li> <li>- Mâcon</li> <li>- Matour</li> <li>- Salornay-sur-Guye</li> <li>- Tramayes</li> </ul>
Compagnie de Montceau-les-Mines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montceau-les-Mines</li> <li>- Blanzay</li> <li>- Toulon-sur-Arroux</li> <li>- Perrecy-Génélard</li> <li>- Joncy</li> </ul>
Compagnie de Paray-le-Monial	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Charolles</li> <li>- Chauffailles</li> <li>- Clayette (La)</li> <li>- Marcigny</li> <li>- Paray-le-Monial</li> <li>- Saint-Bonnet-de-Joux</li> </ul>
Compagnie de Tournus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuisery</li> <li>- Lugny</li> <li>- Romenay</li> <li>- Simandre</li> <li>- Sennecey-le-Grand</li> <li>- Tournus</li> </ul>

Les limites géographiques des 9 compagnies, ainsi que l'implantation des unités territoriales figurent en annexe 2.

**Article 5** : Emplois de direction

Outre les emplois de directeur départemental, directeur départemental adjoint, de directeur administratif et financier et de médecin-chef, les emplois de sous-directeur, de chef de groupement et de chef de mission sont considérés comme des emplois de direction au sens de l'article R 1424-19 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Les organigrammes

Les organigrammes de la direction départementale et de l'organisation territoriale du SDIS 71 sont décrits en annexe n°1.

## **B. Les missions et l'articulation des strates**

### **1) Les missions des strates composant la Direction départementale**

**Article 7** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Sous l'autorité du président du Conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) assure la direction administrative et financière du SDIS 71. Il a sous son autorité l'ensemble des personnels du SDIS 71. Il est le chef de corps départemental de sapeurs-pompiers.

Le DD SIS peut recevoir, selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales, délégation de signature du préfet et du président du Conseil d'administration.

**Article 8** : Le directeur départemental adjoint

Le directeur départemental adjoint, adjoint du Chef de Corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, assiste le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le supplée en cas d'absence, d'empêchement de ce dernier. Il peut le représenter et se voir confier toute mission spécifique, en plus de ses missions de coordination de la sous-direction « missions »

**Article 9** : Le directeur administratif et financier

Pour l'exercice de ses missions de gestion administrative et financière, le directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté d'un directeur administratif et financier nommé par le Président du Conseil d'administration.

**Article 10** : Les sous-directions

Les 4 sous-directions, missions, fonctions transversales, ressources, et santé, pilotent, animent, coordonnent et dirigent l'ensemble des groupements et les missions placés sous leur autorité.

**Article 11** : La sous-direction missions

La sous-direction missions, placée sous l'autorité du directeur départemental adjoint, a en charge la gestion des risques et l'engagement opérationnel.

Dans le cadre de la gestion des risques, elle développe la fonction prévention qui vise à préserver l'intégrité physique des personnes en cas d'incendie ou de mouvement de panique dans les établissements recevant du public.

Elle étudie et analyse le risque courant ainsi que les risques particuliers, et élabore la politique départementale de prévision en vue de mettre en adéquation les risques à couvrir et les moyens adaptés pour y répondre.

De plus, elle gère les appels arrivant au centre de traitement des alertes (CTA), gère le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) qui supervise et coordonne l'ensemble de l'activité opérationnelle, organise le travail de ses deux salles opérationnelles au cœur de l'activité des sapeurs-pompiers, gère les bases de données indispensables à l'engagement des secours et s'assure du respect de la doctrine départementale opérationnelle.

Enfin, elle met en place une méthode de retour d'expérience qui consiste à partager le bilan d'une expérience dans un process d'amélioration continue.

**Article 12** : La sous-direction des missions transversales

La sous-direction des missions transversales, placée sous l'autorité du directeur administratif et financier, a en charge les finances, les systèmes d'information et de communication organisés en deux groupements distincts, ainsi que le pilotage/évaluation/prospective et les affaires juridiques organisées en deux missions stratégiques.

Elle est chargée de la préparation et du suivi du budget de l'établissement public, ainsi que des marchés publics. Elle a vocation à organiser les ressources permettant de collecter, regrouper, classer, traiter et diffuser l'information au SDIS 71. Elle développe la culture de la performance avec la mise en place d'une mission chargée d'améliorer le pilotage et le management des ressources avec notamment la mise en œuvre du contrôle de gestion visant à optimiser la dépense. Enfin, elle a pour objectif d'apporter un éclairage juridique sur les actions opérationnelles, administratives et techniques menées par le SDIS 71.

**Article 13** : La sous-direction des ressources

La sous-direction des ressources placée sous l'autorité du sous-directeur ressources, a en charge les ressources humaines, la formation et les ressources techniques et logistiques organisées en groupements distincts.

Elle met en œuvre la politique des ressources humaines et la gestion prévisionnelle des effectifs des emplois et des compétences. Elle organise les instances paritaires.

Elle est également chargée de l'élaboration des formations permettant de développer les compétences des agents en vue d'assurer toutes les missions pour les sapeurs-pompiers du corps départemental et des personnels administratifs et techniques du SDIS 71.

Enfin, elle a vocation à répondre aux besoins en termes de moyens matériels (hors pharmacie), logistiques et immobiliers.

**Article 14** : La sous-direction santé

La sous-direction santé, placée sous l'autorité du médecin-chef, exerce les missions suivantes :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires du département, dans les conditions prévues à l'article R. 1424-28
- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité
- le soutien sanitaire des interventions du SDIS 71 et de soins d'urgence aux sapeurs-pompiers
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers, notamment au secours à personnes
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service
- la participation à l'élaboration de la doctrine opérationnelle en matière de secours à personne et de soutien sanitaire
- les approvisionnements en médicaments et dispositifs médicaux des services de soins, et la contribution à leur bon usage et leur sécurité d'utilisation au travers de la pharmacie à usage intérieure.

En outre, la sous-direction santé participe :

- aux missions de secours d'urgence définies par l'article L. 1424-2 et les articles du Code de la santé publique relatifs à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

**Article 15** : Les missions des groupements de services et des missions

Les groupements de services et les missions contribuent à la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques avec la participation des cadres affectés dans les territoires. Les groupements peuvent être organisés en services et bureaux.

Dans chacun des domaines (gestion des risques et de l'engagement opérationnel, finances, systèmes d'information et de communication, pilotage/évaluation/prospective, juridique, ressources humaines, formation, technique et logistique, communication et affaires institutionnelles, coordination territoriale), ils contrôlent et coordonnent les métiers dont ils ont la charge.

Enfin, ils sont aussi chargés, dans leurs fonctions support, d'apporter des ressources et un soutien pour le bon fonctionnement des compagnies. Ils se positionnent dans un processus de soutien aux unités territoriales.

Les chefs de groupement fonctionnel et les chefs de missions sont chargés d'organiser et diriger la mise en œuvre des plans d'actions adoptés par le conseil d'administration.

**Article 16** : Les groupements placés sous l'autorité du directeur départemental

Le groupement de la communication et des affaires institutionnelles et le groupement de la coordination territoriale sont placés directement sous l'autorité du directeur départemental.

Le premier groupement comprend la communication et la mission hygiène et sécurité qui contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, ainsi que la mission promotion du volontariat et de l'engagement citoyen.

Le second groupement en charge de l'animation et du pilotage des 9 compagnies territoriales et des centres de première intervention non intégrés.

## **2) Les missions des strates composant l'organisation territoriale**

### **Article 17** : Les compagnies

La compagnie est l'échelon déconcentré du SDIS 71 qui regroupe plusieurs unités territoriales dont les unités supports des secteurs opérationnels.

Les compagnies, placées sous le contrôle et la coordination du chef de groupement de la coordination territoriale, permettent de garantir le lien entre la direction et les centres. Elles exercent des activités administratives, opérationnelles et techniques dans le cadre de l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours. Elles ont en charge la mise en œuvre de la doctrine départementale et des directives de la direction départementale.

Elles doivent :

- assurer une gestion de proximité des ressources humaines
- assurer l'information opérationnelle et administrative des maires et du sous-préfet de leur secteur
- animer, coordonner et mettre en œuvre la doctrine départementale sur leur territoire
- venir en appui des centres d'incendie et des secours de leur secteur dans toutes les fonctions supports dévolues à la direction départementale

Les compagnies apportent aux centres d'incendie et de secours de leur secteur un soutien technique et les ressources nécessaires dans différents domaines identifiés : équipements, ressources humaines, formation, prévision, opération et finances, hygiène et sécurité et développement du volontariat.

Les compagnies coordonnent, animent et mutualisent l'action des différents centres d'incendie et de secours et des centres de premières interventions non intégrés de leur secteur.

### **Article 18** : Les chefs de compagnie

Les chefs de compagnie, sous l'autorité du chef de groupement de la coordination territoriale, dirigent, animent et coordonnent l'action des chefs de centre de leur secteur.

Les chefs de centre mixte assureront la fonction de chef de centre et de chef de compagnie.

Ils veillent à la bonne application, par les chefs de centre de leur secteur, des différentes directives de la direction départementale. Ils supervisent également le bon fonctionnement des centres d'incendie et de secours de leur secteur, notamment du suivi et de la qualité de la réponse opérationnelle. Pour ce faire, ils apportent aux chefs de centre toute leur expertise et tous les conseils nécessaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité et de développement du volontariat.

### **Article 19** : Les centres d'incendie et de secours

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont chargés d'assurer les interventions courantes sur leur secteur de compétence géographique depuis l'alarme des sapeurs-pompiers jusqu'à l'achèvement de l'opération de secours, et de concourir aux interventions particulières ou d'ampleur.

Ils exercent des activités administratives et techniques dans le cadre de l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours avec le soutien des compagnies. Ils sont notamment chargés de :

- la gestion des ressources humaines (avancement, engagement, recrutement, accident du travail, allocation de vétérance)
- l'organisation et la gestion de l'évaluation de la condition et de l'aptitude physiques
- l'organisation de la formation continue et des activités sportives journalières ; l'expression des besoins en matière de formation des sapeurs-pompiers de leur CIS
- l'expression des besoins humains et matériels de leur CIS
- l'information opérationnelle et administrative des maires de leur secteur

**Article 20** : Les chefs de centre d'incendie et de secours

Les chefs de centre, sous l'autorité des chefs de compagnie, ont pour mission principale de veiller à la bonne organisation et au maintien de la capacité opérationnelle du centre d'incendie et de secours dont ils ont la charge dans le respect de la doctrine départementale et des directives de la direction départementale. Ils sont chargés du maintien en permanence des capacités opérationnelles tant en moyens humains que matériels des unités territoriales.

Chaque centre d'incendie et de secours fait l'objet d'une organisation propre définie par le chef de centre.

En leur absence, la représentation du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou du directeur départemental adjoint sur le territoire se fera respectivement par le chef de groupement de la coordination territoriale ou le chef de compagnie.

## II. L'ORGANISATION DU CORPS DÉPARTEMENTAL

### A. La composition du corps départemental

**Article 21** : La composition du Corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire dirigé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental

Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire 71 est composé :

- d'un centre de traitement de l'alerte (CTA)
- d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)
- de 61 centres d'incendie et de secours regroupés au sein de neuf compagnies et répartis sur l'ensemble du territoire départemental

### B. Les missions du CDSP 71

**Article 22** : Direction opérationnelle du CDSP 71

Sous l'autorité du préfet ou des maires, en application des articles L 2212-2 et L 2215-1 du CGCT, le chef du CDSP 71 assure la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours du corps départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le supplée dans l'ensemble des fonctions de commandant des opérations de secours et de chef du corps départemental, en sa qualité de chef de corps départemental adjoint.

**Article 23** : Le centre de traitement de l'alerte

Les fonctions principales du centre de traitement de l'alerte dénommé CTA 71 sont :

- la réception des alertes
- le déclenchement des moyens de secours concernés
- le suivi des interventions courantes jusqu'au chef de colonne, en liaison avec le CODIS

Il est activé 24 heures sur 24.

**Article 24** : Le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire dénommé CODIS 71 est implanté dans les locaux de la direction départementale à SANCÉ. Il est activé 24 heures sur 24.

Le CODIS 71 a notamment pour missions de :

- coordonner et anticiper l'activité opérationnelle de l'ensemble des CIS du département
- renseigner les autorités (préfecture, Communes, centre opérationnel zonal, centre opérationnel de gestion interministérielle des crises, ainsi que les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours)
- assurer le suivi des interventions en lien avec le commandant des opérations de secours

**Article 25** : Les centres d'incendie et de secours

Les CIS seront classés par arrêté du préfet en centre de secours principaux, en centre de secours et en centre de première intervention, conformément aux dispositions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

La mission opérationnelle principale des centres d'incendie et de secours est de réaliser les interventions à la demande du CTA/CODIS ainsi que l'activité de prévision de proximité.

Un centre d'incendie et de secours est dit « mixte » lorsqu'il est composé à la fois de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

**Article 26** : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 MACON ou à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des Grandes Varennes 71009 MACON cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'Administration pendant deux mois.

**Article 27** : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des Communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

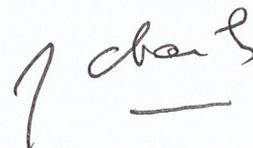
MACON le - 7 JUIN 2021

Le président du Conseil d'administration du SDIS 71



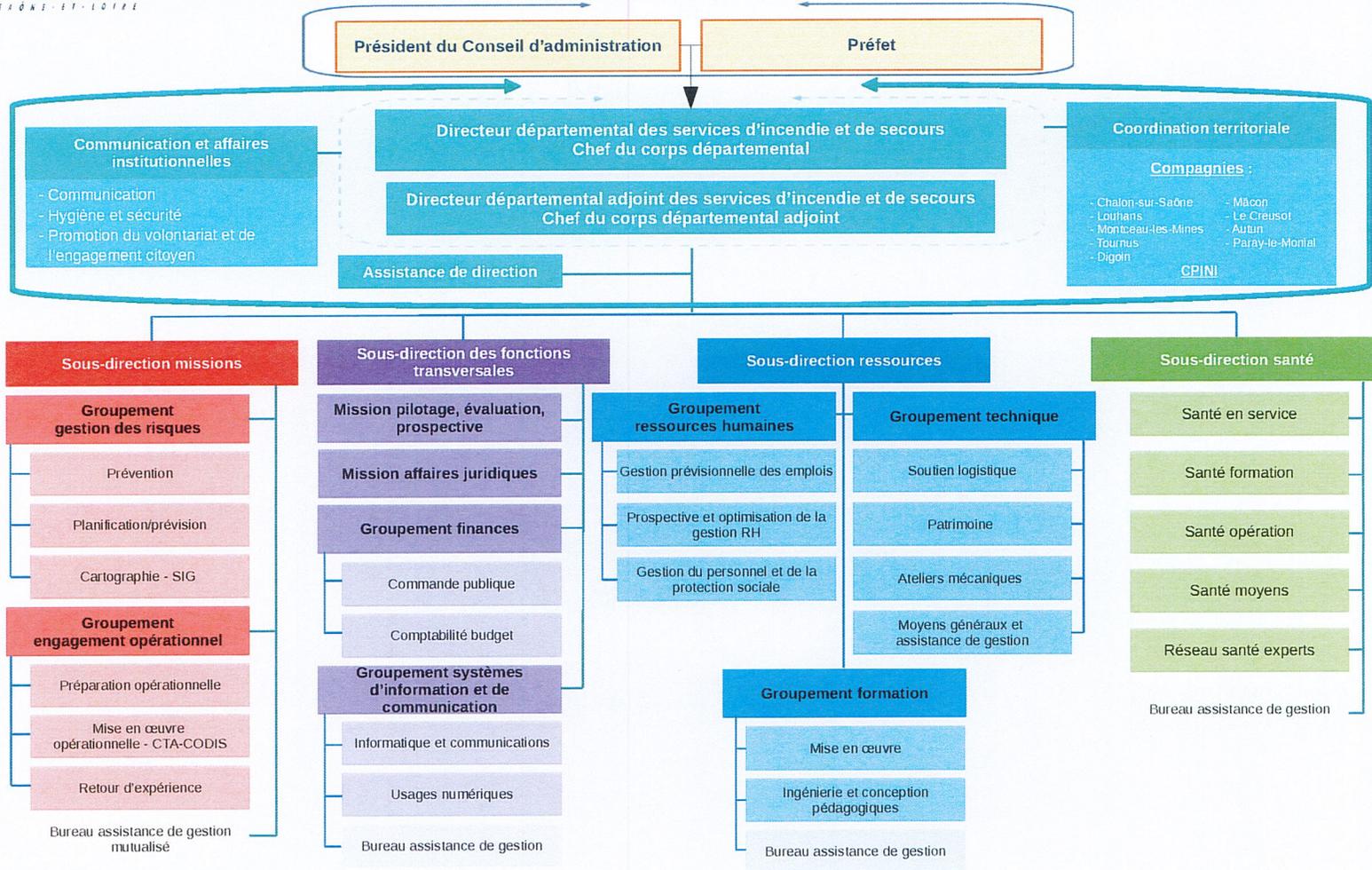
André ACCARY

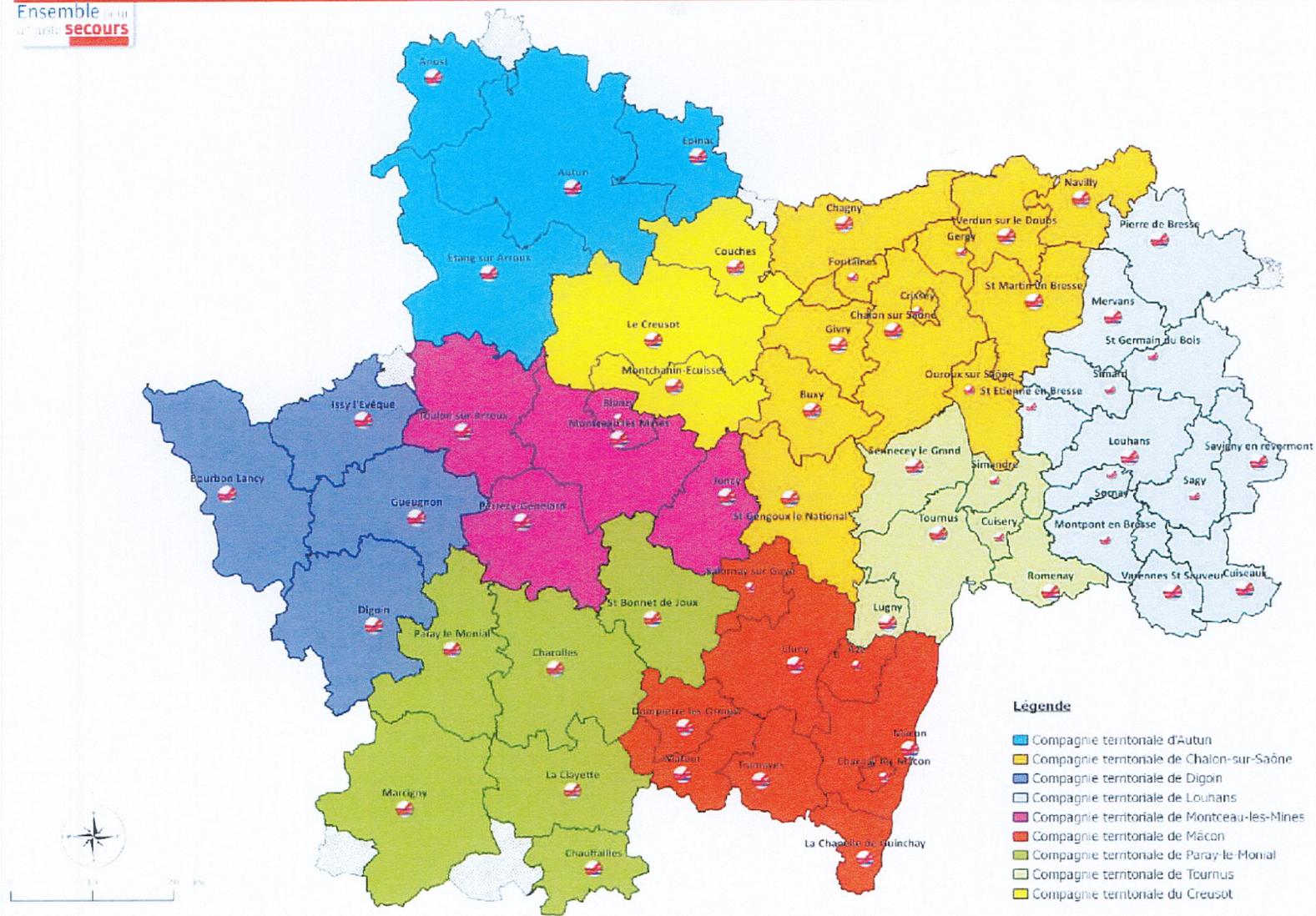
Le préfet de Saône-et-Loire



Julien CHARLES

## Organigramme du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire – Mars 2021





# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 10 juin 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-13**  
**Travaux de restructuration du centre d'incendie et de secours de**  
**PARAY-LE-MONIAL – Avenants n°1 aux marchés n°2019076-**  
**2019077-2019080 et 2019082**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	3 juin 2021
Affichée le	:	3 juin 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le dix juin à quatorze heures, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Edith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

**Était excusés :** Monsieur André ACCARY Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION**

Dans le cadre du troisième plan immobilier structurant 2018-2021, le Conseil d'administration avait approuvé, le 13 décembre 2017, 9 opérations immobilières pour un montant initial de 4 900 K€ sur 4 ans, qui a été porté à 5 100 K€ le 9 décembre 2019. Parmi les opérations figure la restructuration du Centre d'incendie et de secours (CIS) de PARAY-LE-MONIAL, pour un montant de 800 K€.

Ce projet vise à repenser totalement la fonctionnalité du bâtiment en améliorant, notamment, le principe d'organisation de la "marche en avant" pour le personnel. En effet, la succession de zones de travail a pour but d'éviter que le circuit propre croise le circuit sale. En outre, le bon agencement des locaux permet de gagner en efficacité. Le projet traitera également de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Décomposée en 5 phases, l'opération comprend un délai global de 52 semaines (hors congés) réparties en une période de préparation de chantier de 4 semaines et une période d'exécution des travaux de 48 semaines. Pour information, les travaux sont actuellement dans la dernière phase.

Par délibération n° BU 2019-32 du 9 décembre 2019, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71 a autorisé la signature des 13 marchés se rapportant à cette opération de travaux pour un montant total de 733 968,09 € HT, soit 877 816,18 € TTC.

Deux avenants ont déjà été présentés aux membres du Bureau : l'avenant au marché n° 2019075, lors du Bureau du 7 juillet 2020, pour des travaux supplémentaires pour le lot "démolition – gros œuvre – VRD", et l'avenant au marché n° 2019084, lors du Bureau du 3 février 2020, pour la rectification d'une erreur matérielle sur la formule de révision des prix du marché "couverture – zinguerie".

## **II. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES AVENANTS**

### **2.1 – Avenant n° 1 au marché n°2019076**

Le marché n° 2019076 attribué pour le lot n° 2 "menuiseries bois aluminium pvc" a été notifié à la société ETABLISSEMENTS COMTE ET MARCELLINO le 23 décembre 2019, pour un montant de 84 845,00 € HT, soit 101 814,00 € TTC.

Le présent avenant vise la réalisation de travaux supplémentaires. Afin d'optimiser l'utilisation du bâtiment par les sapeurs-pompiers, il s'avère judicieux d'équiper certaines portes de ferme-portes, en particulier celles des vestiaires. L'avenant prévoit ainsi la fourniture et la pose de 8 ferme-portes sur portes intérieures.

L'avenant d'un montant de 798,48 € HT, soit 958,18 € TTC, représente une augmentation de 0,94 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 85 643,48 € HT, soit 102 772,18 € TTC.

### **2.2 – Avenant n° 1 au marché n° 2019077**

Le marché n° 2019077 passé sur le lot n°3 "plâtrerie – peinture - isolation – faux-plafonds" a été notifié à la société TRADI'FACAD le 23 décembre 2019, pour un montant de 72 371,14 € HT, soit 86 845,37 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires. Lors des travaux de démolition réalisés lors de la phase 5 dans les vestiaires sanitaires masculins, il est apparu que le doublage existant ne présente pas les qualités d'isolation espérée.

Pour réaliser des économies d'énergie, il paraît opportun, afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et de réduire en conséquence les charges de fonctionnement, d'améliorer l'isolation par un doublage des murs avec une ossature métallique renforcée.

L'avenant d'un montant de 810,00 € HT, soit 972,00 € TTC, représente une augmentation de 1,12 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 73 181,14 € HT, soit 87 817,37 € TTC.

### **2.3 – Avenant n°1 au marché n° 2019080**

Le marché n° 2019080 attribué pour le lot n°6 "plomberie – sanitaire" a été notifié à la société SAT MARCHAND le 23 décembre 2019, pour un montant de 40 593,30 € HT, soit 48 711,96 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires. Afin de permettre un nettoyage efficace des locaux au niveau R+1 et R+2, il est pertinent d'installer un vide seau avec une alimentation eau froide/eau chaude et raccordement depuis les lave-mains des sanitaires hommes du 1<sup>er</sup> étage.

L'avenant d'un montant de 557,00 € HT, soit 668,40 € TTC, représente une augmentation de 1,37 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 41 150,30 € HT, soit 49 380,36 € TTC.

#### **2.4 – Avenant n°1 au marché n° 2019082**

Le marché n° 2019082 passé sur le lot n°8 "électricité courants forts et faibles" a été notifié à la société LR ELECTRICITE ETS RIALIN le 23 décembre 2019, pour un montant de 61 723,60 € HT, soit 74 068,32 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires. Lors des prestations de démolition, certaines alimentations d'appareillages hors de la zone travaux devaient être conservées. Or, après vérification, les alimentations ne présentent pas les qualités permettant leurs réemplois, il s'avère donc nécessaire de les remplacer, afin de mettre ces alimentations aux normes.

L'avenant d'un montant de 2 615,98 € HT, soit 3 139,18 € TTC, représente une augmentation de 4,24 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 64 339,58 € HT, soit 77 207,50 € TTC.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation des avenants aux marchés n° 2019076 – 2019077 – 2019080 et 2019082 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer lesdits avenants et les actes nécessaires à leur exécution ;

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration,



Edith PERRAUDIN

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le **10 JUIN 2021**  
- publié le **10 JUIN 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Assistance de la Direction.**

  
**Stéphanie MARTIN**

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 10 juin 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-14**  
**Travaux d'aménagement fonctionnel du centre d'incendie et de**  
**secours de TOURNUS – Avenants n°1 aux marchés**  
**n°2020087 et 2020095**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	3 juin 2021
Affichée le	:	3 juin 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le dix juin à quatorze heures, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Edith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

**Était excusés :** Monsieur André ACCARY Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION**

Dans le cadre du troisième plan immobilier structurant 2018-2021, le Conseil d'administration avait approuvé, le 13 décembre 2017, 9 opérations immobilières pour un montant initial de 4 900 K€ sur 4 ans, qui a été porté à 5 100 K€ le 9 décembre 2019. Parmi les opérations figure l'aménagement fonctionnel du Centre d'incendie et de secours (CIS) de TOURNUS, pour un montant de 350 K€.

Ce projet vise à repenser la zone vestiaires-sanitaires masculin et féminin, ainsi que la zone hébergement (séparation et augmentation des surfaces des vestiaires masculin et féminin, réaménagement du hall principal et accès à l'hébergement). De plus, il est prévu le réaménagement d'une partie de la remise cédée par la commune de TOURNUS pour y installer une salle de musculation, créer des vestiaires pour les jeunes sapeurs-pompiers filles et garçons et un magasin de stockage départemental pour le patrimoine immobilier.

Le délai global comprend 36 semaines (hors congés) réparties en une période de préparation de chantier de 4 semaines et une période d'exécution des travaux de 32 semaines. L'opération se décompose en 4 phases de travaux, les travaux entrent actuellement dans la seconde phase.

Par délibération n° BU 2020-31 du 30 novembre 2020, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71 a autorisé la signature des 12 marchés se rapportant à cette opération de travaux pour un montant total de 231 739,36 € HT, soit 278 087,23 € TTC.

## **II. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES AVENANTS**

### **2.1 – Avenant n° 1 au marché n° 2020087**

Le marché n° 2020087 attribué sur le lot n°3 "plâtrerie – peinture" a été notifié à la société BONGLET SAS le 2 décembre 2020, pour un montant de 27 172,80 € HT, soit 32 607,36 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires visant à rebâtir une cloison en lieu et place d'une cloison brique apparue désolidarisée en pied et fissurée.

L'avenant d'un montant de 365,04 € HT, soit 438,05 € TTC, représente une augmentation de 1,34 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 27 537,84 € HT, soit 33 045,41 € TTC.

### **2.2 – Avenant n° 1 au marché n° 2020095**

Le marché n° 2020095 passé sur le lot n°11 « plomberie - sanitaire » a été notifié à la société EURL COLAS OLIVIER le 2 décembre 2020, pour un montant de 11 747,00 € HT, soit 14 096,40 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires pour adapter les colonnes et vannes de coupure existantes avec les nouvelles distributions d'eau sanitaire.

L'avenant d'un montant de 371,00 € HT, soit 445,20 € TTC, représente une augmentation de 3,16 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 12 118,00 € HT, soit 14 541,60 € TTC.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation des avenants n° 1 aux marchés n° 2020087 et n° 2020095 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer lesdits avenants et les actes nécessaires à leur exécution.

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration,



Edith PERRAUDIN

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **10 JUIN 2021**

- publié le **10 JUIN 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Assistance de la Direction.**



**Stéphanie MARTIN**

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 10 juin 2021**

---

#### Délibération n° BU 2021-15

Fourniture de pneumatiques et prestations associées – Avenants  
n°1 aux marchés n°2020019 à 2020024 et n°2020082 à 2020084

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	3 juin 2021
Affichée le	:	3 juin 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le dix juin à quatorze heures, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Edith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

**Était excusés :** Monsieur André ACCARY Monsieur Jean-François COGNARD

## I. CARACTÉRISTIQUES DES MARCHÉS

Par délibération n° 2019-25 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les membres du Conseil d'administration ont approuvé les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire pour l'acquisition de fournitures et de services au cours des années 2019 à 2021. Cette convention confie au SDIS 71 le rôle de coordonnateur pour la consultation relative à la fourniture et au montage de pneumatiques.

Dans le cadre de ce groupement, 9 marchés ont été passés en deux vagues successives. Ainsi, par les délibérations n° BU 2020-15 du 4 juin 2020 et n° BU 2020-25 du 16 octobre 2020, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71 a autorisé la signature des marchés n° 2020019 à n° 2020024 et n° 2020082 à n° 2020084 avec la société CREUSOT PNEUS SAS.

## II. MODIFICATION DES POLITIQUES TARIFAIRES DES MANUFACTURIERS

Le groupe GOODYEAR a décidé d'harmoniser sa structure de prix en Europe pour plus de transparence. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un barème européen unique est entré en vigueur pour les pneumatiques poids lourds.

Ces changements impliquent des hausses moyennes non linéaires de 3 % pour la marque Goodyear et de 2,5 % pour la marque Dunlop.

Ces nouvelles conditions s'imposent au titulaire des marchés et impactent les conditions tarifaires des 9 marchés pour les pneumatiques de marque Goodyear désormais affectés d'une remise sur les barèmes de facturation de 33,31 % et ceux de la marque Dunlop avec une remise de 33,01 %.

## III. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES AVENANTS

Les modifications concernent 2 références sur les 14 que comptent les marchés passés avec la société CREUSOT PNEUS SAS. Elles ne modifient pas les montants des marchés passés sans minimum ni maximum. L'impact financier est en conséquence très faible.

Ainsi, un avenant aux marchés n° 2020019 à n° 2020024 et n° 2020082 à n° 2020084 modifiera l'annexe à l'acte d'engagement de chaque marché dans les conditions suivantes :

Désignation	Taux de remise consentie (en %)	
	Catégorie de véhicules Poids Lourds tous types de pneumatique	
Barème marque Goodyear	Ancienne remise 39,11	Nouvelle remise 33,31
Barème marque Dunlop	Ancienne remise 39,11	Nouvelle remise 33,01

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation des avenants n° 1 aux marchés n° 2020019, n° 2020020, n° 2020021, n° 2020022, n° 2020023, n° 2020024, n° 2020082, n° 2020083 et n° 2020084 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer lesdits avenants et les actes nécessaires à leur exécution.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 10 JUIN 2021

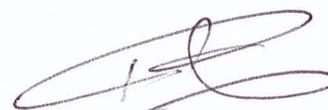
- publié le 10 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Assistance de la Direction.

Stéphanie MARTIN

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration,



Edith PERRAUDIN

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 10 juin 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-16**  
**Convention de mise à disposition de locaux du SDIS 71**  
**au profit de l'UDSP 71**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	3 juin 2021
Affichée le	:	3 juin 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le dix juin à quatorze heures, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Edith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

**Était excusés :** Monsieur André ACCARY Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## I. UNE MISE À DIPOSITION DÉJÀ EXISTANTE

Les statuts de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) l'amènent à réaliser, chaque année, un certain nombre d'actions en faveur de la promotion de la sécurité civile et de l'image des sapeurs-pompiers – notamment en promouvant les activités des sections de jeunes sapeurs-pompiers – mais également en favorisant le développement du volontariat et en intervenant en matière d'action sociale, ou en dispensant l'enseignement du secourisme.

C'est pourquoi le SDIS 71, depuis plusieurs années, apporte un soutien particulier à cette association par l'allocation d'une subvention de fonctionnement annuelle et la mise à disposition gratuite de locaux tels qu'en ont fait l'objet les CIS CHAGNY puis MONTCEAU-LES-MINES.

Ainsi depuis 2018, le Conseil d'administration avait accepté la mise à disposition de locaux au profit de l'UDSP 71 au centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE pour une durée de 3 ans.

## II. LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

La convention de mise à disposition des locaux au profit de l'UDSP 71 se terminant le 31 octobre 2021, il est proposé – au vu des raisons évoquées précédemment et de la continuité des actions de l'association – de la renouveler à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Ainsi, cette participation du SDIS 71 pourrait se poursuivre dans les mêmes conditions, à savoir une mise à disposition de locaux pour une durée de 3 ans à titre gratuit. Celle-ci pourrait porter sur un bureau, à usage exclusif de l'association, situé dans la partie administrative ouest, d'une superficie initiale de 15 m<sup>2</sup> qui, à l'occasion d'un réaménagement réalisé par l'UDSP 71, a été réévaluée à 28 m<sup>2</sup>. Il est également proposé de mettre à disposition des locaux partagés avec le centre : un local archives (environ 7 m<sup>2</sup>) et le local navette (environ 4 m<sup>2</sup>) situé en rez-de-chaussée, côté nord-ouest.

Les modalités de mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

---

## DÉCISION

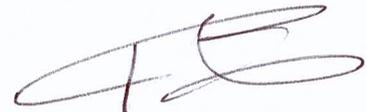
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAONE pour le siège social de l'UDSP 71 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer la convention présentée en annexe, ainsi que tout acte nécessaire pour l'exécution de la présente décision.

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration,



Edith PERRAUDIN

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 10 JUIN 2021

- publié le 10 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Assistance de la Direction,



Stéphanie MARTIN

DIRECTION

Groupement administration générale  
Service affaires générales

Convention n°

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU SDIS 71  
AU PROFIT DE L'UDSP 71**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Entre d'une part,**

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération n°BU 2021 - du Bureau du Conseil d'administration en date du 10 juin 2021.

Ci-après désigné "le SDIS 71"

**Et d'autre part,**

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, 4 rue Raoul Ronchon – 71100 CHALON-SUR-SAONE, représentée par son président en exercice, Monsieur Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts.

Ci-après désignée "UDSP 71"

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux par le SDIS 71 au profit de l'UDSP 71. Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés à l'usage de l'UDSP 71 pour la réalisation de son objet social. Toute modification de ce dernier devra être portée à la connaissance du SDIS 71.

**Article 2 : Désignation des locaux**

Le SDIS 71 met à disposition de l'UDSP 71 à titre gracieux, des locaux 4 rue Raoul Ronchon – 71100 CHALON-SUR-SAONE, afin qu'elle installe son siège.

Les locaux sont situés au sein du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAONE. Il s'agit de :

- un bureau, pour un usage exclusif, d'une superficie initiale de 15 m<sup>2</sup>, qui a, lors d'un réaménagement réalisé par l'association, fait l'objet de travaux afin de porter sa superficie à 28 m<sup>2</sup> (annexe n°1)
- un local archives pour un usage partagé soit environ 7 m<sup>2</sup> (annexe n°1)
- un local navette pour un usage partagé soit environ 4 m<sup>2</sup> (annexe n°2)

### **Article 3 : État des lieux**

L'UDSP 71 prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

### **Article 4 : Conditions d'occupation des locaux**

Le SDIS 71 permet à l'UDSP 71 l'utilisation des locaux, mais la présente convention de mise à disposition ne constitue pas un bail.

L'UDSP 71 jouira des lieux en bon père de famille, et veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats.

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'UDSP 71 ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'UDSP 71 ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS 71. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS 71, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'UDSP 71.

### **Article 5 : Durée**

La convention est conclue et consentie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis de 2 mois.

### **Article 6 : Charges, impôts et taxes**

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'UDSP 71 seront supportés par cette dernière.

### **Article 7 : Assurance**

L'UDSP 71 s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Sur demande, elle justifiera du paiement des primes auprès du SDIS 71 en fournissant, à l'entrée en jouissance, puis chaque année les attestations d'assurance.

### **Article 8 : Responsabilité**

L'UDSP 71 assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à disposition. Elle répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres, préposés, ou toute personne intervenue pour son compte.

Elle ne pourra en aucun cas tenir le SDIS 71, pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition. L'UDSP 71 renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre le SDIS 71.

**Article 9 : Fin de mise à disposition**

À la fin de la mise à disposition, l'UDSP 71 sera tenu de remettre en l'état les locaux.

**Article 10 : Résiliation**

Le SDIS 71 se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord dans les cas suivant :

- L'UDSP 71 n'assurerait plus ses activités dans les lieux, objet de la convention.
- L'UDSP 71 changerait d'affectation ou utiliserait différemment les locaux, même provisoirement. Si tel était le cas, l'UDSP 71 procédera à la remise en état des lieux à ses frais.
- Le non-respect par l'UDSP 71 des clauses établies dans la présente convention.
- La dissolution de l'association ou la destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure.
- Un motif d'intérêt général.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'UDSP 71 ne pourra réclamer aucune indemnité.

**Article 11 : Litige**

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait en 2 exemplaires.

À ~~Sancé~~, le  
Le président du Conseil d'administration

À \_\_\_\_\_, le  
Le président de l'Union départemental des  
sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire

M. André ACCARY

M. Thierry VUILLEMIN



# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 10 juin 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-17**  
**Fin partielle de la mise à disposition du terrain du centre d'incendie  
et de secours de MARCIGNY**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	3 juin 2021
Affichée le	:	3 juin 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le dix juin à quatorze heures, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Edith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

**Était excusés :** Monsieur André ACCARY Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## I. LE CONTEXTE FONCIER

Lors de la départementalisation, une convention de transferts techniques relative aux véhicules, gros matériel et immobilier a été signée le 18 juillet 1997 entre la Commune de MARCIGNY et le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Concernant plus particulièrement les biens immobiliers, la convention prévoit la mise à disposition de bâtiments (locaux administratifs et garages construits en 1981) d'une surface de 515 m<sup>2</sup> érigés sur une parcelle cadastrée AL 239, d'une superficie d'environ 3 830 m<sup>2</sup>.

La mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour le service public de distribution des secours. Le SDIS 71 succède aux droits et obligations de la collectivité territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'établissement prend, depuis, à sa charge, la conservation, l'entretien et de fonctionnement des biens.

## II. UNE DEMANDE DE FIN PARTIELLE DE MISE À DISPOSITION

En janvier 2021, madame la Maire de MARCIGNY a fait part, auprès du SDIS 71, de son souhait de reprendre une partie de la parcelle mise à disposition. En effet, au regard de la localisation géographique du centre d'incendie et de secours (CIS) de MARCIGNY par rapport à la voie verte, une piste d'initiation au VTT pourrait être installée par la collectivité compétente.

Actuellement, le SDIS 71 dispose d'une superficie suffisante pour le bon fonctionnement de la caserne. Par ailleurs, il existe une zone de parcours sportif qui est de moins en moins exploitée et dont l'entretien s'avère compliqué à réaliser régulièrement.

Aussi, il est proposé de restituer environ 500 m<sup>2</sup> de cette parcelle à la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le SDIS 71 conserverait 3 330 m<sup>2</sup> et la Commune prendrait à sa charge la clôture de la partie restituée.

Un avenant, joint en annexe du présent rapport, précise les modalités de fin de mise à disposition.

Les écritures comptables nécessaires seront réalisées lors d'un prochain stade budgétaire conformément à l'instruction de la M61.

---

## DÉCISION

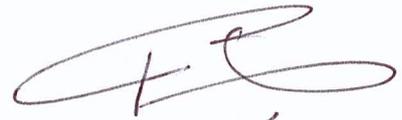
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la fin partielle de la mise à disposition de la parcelle sise section AL n°239 sur la commune de MARCIGNY et d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant à la convention de transferts techniques joint en annexe, et tout acte afférent à cette décision.

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration,



Edith PERRAUDIN

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 10 JUIN 2021

- publié le 10 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Assistance de la Direction,



Stéphanie MARTIN

**AVENANT N°2  
A LA CONVENTION DE TRANSFERTS TECHNIQUES  
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE  
ET LA COMMUNE DE MARCIGNY**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50,
- Vu la délibération n°BU2021- en date du 10 juin 2021 du Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS),
- Vu la délibération de la Commune de MARCIGNY en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,
- Vu la convention de transferts techniques entre le SDIS 71 et la Commune de MARCIGNY en date du 18 juillet 1997,

**Entre :**

d'une part,

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (dénommé ci-après "SDIS 71") représenté par le président du conseil d'administration dûment habilité par la délibération visée ci-dessus,

et d'autre part

- la Commune de MARCIGNY représentée par son maire dûment habilité par la délibération visée ci-dessus et dénommée ci-après "la Commune".

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1er :**

Le terrain d'assiette du Centre d'incendie et de secours (CIS) de MARCIGNY, sis Boulevard des Prairies à MARCIGNY, est cadastré section AL n° 239. Il est d'une superficie totale d'environ 3 830 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

La Commune souhaitant récupérer une partie du terrain en vue d'une installation sportive, le présent avenant a pour objet de mettre un terme à la mise à disposition de 500 m<sup>2</sup> de ladite parcelle telle que décrite à l'annexe du présent avenant.

Le S.D.I.S. conserve 3 330 m<sup>2</sup>. Les limites sont définies à l'annexe n°1 et permettent de maintenir l'activité opérationnelle du Centre d'incendie et de secours de MARCIGNY.

**Article 3 :**

Toute clause ou condition du contrat précité non contraire au présent avenant demeure valable.

**Article 4:**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Fait en deux exemplaires

A SANCE, le :

Le SDIS 71

Le Président du Conseil d'administration

A MARCIGNY, le :

La Commune de MARCIGNY

Madame le Maire

Département :  
SAONE ET LOIRE

Commune :  
MARCIGNY

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/01/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CHALON SUR SAONE  
ANTENNE PTGC DE CHAROLLES 6  
AVENUE BAYARD 71120  
71120 CHAROLLES  
tél. 03 85 88 29 33 - fax 03 85 88 29 18  
cdif.chalon-sur-  
saone@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 10 juin 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-18**  
**Renouvellement du partenariat pour les stages des infirmiers  
sapeurs-pompiers avec le groupement hospitalier de territoire de la  
BOURGOGNE MÉRIDIONALE**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	3 juin 2021
Affichée le	:	3 juin 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le dix juin à quatorze heures, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Edith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

**Était excusés :** Monsieur André ACCARY Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. LA RECHERCHE DE LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES ACTEURS DE L'URGENCE**

En 2018, le SDIS 71 et le groupement hospitalier de territoire de la BOURGOGNE MÉRIDIONALE regroupant notamment les centres hospitaliers de MÂCON et du PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS (dont le site de PARAY-LE-MONIAL) ont conclu une convention encadrant les stages des infirmiers de sapeurs-pompiers au sein de ces structures médicales d'urgence.

En effet, les infirmiers sapeurs-pompiers du SDIS 71 ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et, en raison de leur spécialité, d'appréhender précisément le contexte des secours et de l'aide médicale d'urgence pour assurer au mieux les missions qui leur sont confiées.

Aussi, dans l'intérêt de la victime – qui doit rester au centre du dispositif – il est fondamental que des liens se créent entre les personnels hospitaliers des services mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR), des services d'accueil des urgences (SAU) et le service de santé et de secours médical (SSSM) des sapeurs-pompiers. La recherche de la complémentarité entre les services et de la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente, afin de constituer, à terme, un gage d'efficacité des secours.

Ainsi, par ce partenariat, il s'agissait de permettre aux infirmiers du SSSM un perfectionnement technique, une approche des rôles de l'infirmier à l'occasion de l'aide médicale urgente, mais également une prise de contact et le développement de liens avec le personnel des structures d'urgences avec lesquelles ils seront amenés à travailler, dans le cadre de leur fonction d'infirmier sapeur-pompier.

Or, la convention encadrant ce partenariat arrive à échéance très prochainement.

## **II. L'OPPORTUNITÉ DE RENOUVELER UN PARTENARIAT FRUCTUEUX**

Aussi, au vu de l'intérêt de ce partenariat, il est proposé de le renouveler, selon les mêmes modalités, en concluant une nouvelle convention dont les clauses sont précisées en annexe n° 1.

À ce titre, les périodes d'immersion des infirmiers sapeurs-pompiers interviendront aussi bien pendant des stages de formation initiale obligatoires (de 24h) que durant des stages de maintien des acquis professionnels facultatifs (1 à 2 jours annuels). Ceux-ci auront lieu dans les locaux du SAU, avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec le SMUR. Les journées de stage réalisées dans le cadre de la formation initiale aboutiront à une appréciation du niveau de maîtrise de l'infirmier stagiaire par le cadre de santé, ou les infirmiers du centre hospitalier que ce dernier aura désignés pour l'encadrer.

En outre, durant ces périodes d'immersion, les agents du SDIS 71 auront la possibilité de réaliser tous les actes autorisés par le Code de la santé publique et les textes réglementant la profession des infirmiers sapeurs-pompiers, étant précisé que, pour ce faire, ils seront encadrés de manière obligatoire et systématique par les médecins et infirmiers du SAU. De plus, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement hospitalier. Ils doivent également clairement indiquer leur statut de sapeur-pompier et leur qualité d'infirmier sur leur tenue de travail et resteront soumis à toutes les obligations liées à leur statut de fonctionnaire (obligation du secret médical, du secret professionnel, de discrétion professionnelle, etc.).

En qualité d'infirmiers sapeurs-pompiers, les stagiaires restent sous l'autorité du SDIS 71 pendant toute la durée de leur stage et seront, selon leur statut, rémunérés ou indemnisés par l'Établissement, conformément aux règles applicables aux sapeurs-pompiers rattachés à ce dernier. Aussi, ils continueront de relever du régime d'accident en service, lié à leur statut durant ces journées de stage et pendant les trajets aller-retour pour se rendre au centre hospitalier.

Enfin, la convention proposée serait conclue, à titre gracieux, pour une durée de trois ans, et prendrait effet à l'échéance du partenariat actuel, soit le 31 août 2021.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe du partenariat projeté avec le groupement hospitalier de territoire de la BOURGOGNE MÉRIDIONALE selon les modalités de la convention présente en annexe n° 1 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention ci-après annexée.

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration,



Edith PERRAUDIN

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 10 JUIN 2021

- publié le 10 JUIN 2021

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Assistance de la Direction.**



**Stéphanie MARTIN**



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**CORPS DÉPARTEMENTAL DE  
SAPEURS-POMPIERS**

**DIRECTION**

**Groupement : Formation – Capital santé –  
Sécurité**  
Convention n° 2021-01

**CONVENTION DE STAGES HOSPITALIERS  
AU PROFIT DES INFIRMIERS SAPEURS-POMPIERS  
DU S.D.I.S. 71**

ENTRE :

**Le centre hospitalier de MÂCON,**  
Situé 350, Boulevard Louis Escande – 71018 MÂCON Cedex

**Centre Hospitalier du PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**  
Situé boulevard des Charmes – BP 147 – 71604 PARAY-LE-MONIAL

**Établissements membres du groupement hospitalier de territoire de la BOURGOGNE  
MÉRIDIONALE**

**Représentés par Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, directeur**

Ci-après désigné « le groupement hospitalier »

ET

**Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**  
Situé 4, rue des Grandes Varennes – 71 000 SANCE  
Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité  
par la délibération n° BU 2021- du Bureau du Conseil d'administration du 10 juin 2021.  
Ci-après dénommé, « le S.D.I.S. 71 ».

## **PRÉAMBULE**

Les infirmiers sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et d'appréhender précisément le contexte des secours et de l'aide médicale d'urgence pour assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées. Dans l'intérêt de la victime, qui doit rester au centre du dispositif, il est fondamental que des liens se créent entre les personnels hospitaliers des services mobiles d'urgences et de réanimation (S.M.U.R.), des services d'accueil des urgences (S.A.U.) et le service de santé et de secours médical (S.S.S.M.) des sapeurs-pompiers. La recherche de la complémentarité entre les services et de la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente.

Il s'agit ainsi de permettre aux infirmiers du S.S.S.M. un perfectionnement technique, une approche des rôles de l'infirmier à l'occasion de l'aide médicale urgente, mais également une prise de contact et le développement de liens avec le personnel des structures d'urgences avec lesquelles ils seront amenés à travailler, dans le cadre de leur fonction d'infirmier sapeur-pompier.

C'est pour répondre à ces besoins que sont organisés des stages de formation initiale obligatoires de vingt-quatre heures et des stages de maintien des acquis professionnels facultatifs de un à deux jours annuels pour les infirmiers sapeurs-pompiers. Ces journées de stages ne seront pas forcément consécutives et aboutiront, à l'occasion de la formation initiale uniquement, à une appréciation du niveau de maîtrise de l'infirmier stagiaire par le cadre de santé, ou les infirmiers du centre hospitalier que ce dernier aura désigné pour l'encadrer.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet

La présente convention vise l'organisation de stages au profit des infirmiers sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71 en service d'accueil des urgences et service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.), dans le cadre de leur formation initiale et continue. Dans ce cadre, ils auront la possibilité de réaliser tous les actes autorisés par le Code de la santé publique et les textes réglementant la profession des infirmiers sapeurs-pompiers.

Ces stages ont pour objectif de parfaire les connaissances des infirmiers sapeurs-pompiers des gestes d'urgence dans un milieu spécialisé. Ils ont lieu dans les locaux du S.A.U. avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec le S.M.U.R.

Les stagiaires sont encadrés de manière obligatoire et systématique par les médecins et infirmiers du S.A.U.

### Article 2 : Déroulé des stages

Un stage initial d'un volume total de vingt-quatre heures est obligatoire pour tous les infirmiers diplômés d'État et rattachés au S.S.S.M. Seuls les infirmiers sapeurs-pompiers ayant travaillé au moins deux ans au sein d'un service d'urgence peuvent en être dispensés par le S.D.I.S. 71.

Chaque stagiaire pourra également effectuer auprès du S.A.U. et du S.M.U.R une formation de un à deux jours par an dans le cadre de sa formation de maintien des acquis, après accord des parties signataires.

Sans considération du type de formation suivi, les infirmiers sapeurs-pompiers effectueront des journées de travail de huit ou douze heures consécutives intervenant le jour ou la nuit, conformément aux horaires des infirmiers du S.A.U.

### Article 3 : Fixation des dates de stage

Le nombre de stagiaires accueillis ainsi que les dates de stages sont fixés d'un commun accord entre les établissements concernés. En ce sens, le S.S.S.M. transmettra – par l'intermédiaire de Mme Céline GENTIL, infirmière en chef ([cgentil@SDIS71.fr](mailto:cgentil@SDIS71.fr) ou 03.85.35.37.26) – au centre hospitalier concerné, au minimum un mois avant les dates prévisionnelles, la liste des infirmiers sapeurs-pompiers en stage et les dates de formation souhaitées. Ce document sera validé dans les meilleurs délais par le cadre du service des urgences.

### Article 4 : Modalités pratiques

Concernant les stages de formation initiale, leurs modalités pratiques sont indiquées dans le portfolio d'apprentissage dont dispose chaque infirmier sapeur-pompier et qui consiste en la réalisation d'un certain nombre de gestes et techniques.

La maîtrise en sera estimée par le cadre de santé et/ou un infirmier du centre hospitalier qu'il désignera pour encadrer le stagiaire. Une évaluation et des propositions éventuelles de complément de formation seront indiquées par le cadre de santé dans ce carnet de suivi en possession du stagiaire et avec son accord.

Dans le cadre de stages de formation continue, l'infirmier sapeur-pompier ne sera pas évalué par le personnel hospitalier.

### Article 5 : Obligations de l'infirmier stagiaire

En qualité d'infirmiers sapeurs-pompiers, les stagiaires restent sous l'autorité du S.D.I.S. 71 pendant toute la durée de leur stage.

Durant cette période, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement hospitalier. Ils doivent également clairement indiquer leur statut de sapeur-pompier et leur qualité d'infirmier sur leur tenue de travail.

Les infirmiers sapeurs-pompiers seront soumis à l'obligation du secret médical, du secret professionnel, de discrétion professionnelle ainsi qu'à toutes les obligations liées à leur statut de fonctionnaire.

Article 6 : Avantages financiers

Pendant la durée du stage, les stagiaires seront, selon leur statut, rémunérés ou indemnisés par le S.D.I.S. 71, conformément aux règles applicables aux sapeurs-pompiers rattachés à ce dernier.

Article 7 : Homologation des stages

Pour chaque infirmier stagiaire, le centre hospitalier remettra au S.D.I.S. 71, dans les plus brefs délais, une attestation de présence homologuant la réalisation d'un stage au sein du S.A.U.

Concernant les infirmiers sapeurs-pompiers intervenus dans le cadre de leur formation initiale, les stages seront validés par le S.D.I.S. 71 après la réalisation par le stagiaire d'un total de vingt-quatre heures au sein du S.A.U. et d'un minimum d'au moins une intervention avec le S.M.U.R.

Article 8 : Assurance

Au cours de ces journées de stage et pendant les trajets aller-retour pour se rendre au centre hospitalier, les infirmiers sapeurs-pompiers continuent de relever du régime d'accident en service lié à leur statut.

En application des règles de droit commun de la responsabilité civile, le centre hospitalier et le S.D.I.S. 71 prendront les assurances nécessaires à l'accueil des stagiaires.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue à titre gracieux pour une durée de trois ans et prend effet à compter du 31 août 2021.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 11 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Une fois les voies de conciliation épuisées, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à SANCÉ, le \_\_\_\_\_

*En deux exemplaires originaux*

Pour le groupement hospitalier de territoire BOURGOGNE MÉRIDIONALE

Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Le directeur

Le président du conseil d'administration,